



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition mensuelle N° 1

Mois d' : OCTOBRE 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 06 novembre 2012

SOMMAIRE édition MENSUELLE du mois d'OCTOBRE 2012

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N°2012-817 portant avances du mois d'octobre 2012 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte	18/10/12	2
ARRETE N° 841-2012/DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Ouangani	25/10/12	1
ARRETE N° 842-2012/DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du Conseil général de Mayotte	25/10/12	1
ARRETE N° 843-2012/DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Chiconi	25/10/12	3
DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE CITOYENNETE		
ARRETE n° 2012-816 fixant la composition de la commission de recensement des votes ainsi que la date, l'heure et le lieu de ses réunion à l'occasion de l'élection cantonale partielle de SADA prévue les 21 et 28 octobre 2012	17/10/12	2
ARRETE N° 2012-833 modifiant l'arrêté n° 2012-816 du 17 octobre 2012 fixant la composition de recensement des votes ainsi que la date, l'heure et le lieu de ses réunions à l'occasion de l'élection cantonale partielle de SADA prévue les 21 et 28 octobre 2012	23/10/12	2
ARRETE N°2012-834 portant organisation d'une compétition sportive dénommée « Cross du collège de Kani-Keli	23/10/12	3
ARRETE N° 2012-870 fixant les indemnités des membres de la délégation spéciale instituée dans la commune de SADA à l'occasion des élections partielles du 21 octobre 2012	05/11/12	2
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
Avenant n°1 de la convention n°2011 /002/DAF/SEA	08/10/12	2
ARRETE N° 2012/050/DAAF/SEA	25/10/12	6
ARRETE N° 2012/051/DAAF/SEA	25/10/12	6



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2012 - 817 portant avances du mois d'octobre 2012 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

LE PREFET

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
 - VU le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
 - VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
 - VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
 - VU l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
 - VU l'arrêté du 26 janvier 2012 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de la mise en place du revenu de solidarité active ;
 - VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, portant nomination de monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-502 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la convention du 9 mai 2012 signée par M. le président du Conseil général de Mayotte et M. le directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au titre de mois d'octobre 2012 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à deux cent quatre vingt deux mille sept cent cinquante cinq euros et soixante sept centimes (282 755.67€) décomposés comme suit :

- Deux cent soixante quatre mille huit cent vingt huit euros et quatre vingt seize centimes (264 828.96 €) au titre de l'acompte notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).
- Dix sept mille neuf cent vingt six euros et soixante onze centimes (17 926,71 €) au titre de la compensation des dépenses d'insertion.

Article 2 : Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-10. Elles seront ensuite portées en dépense par le service dépenses civiles de la Trésorerie Générale de Mayotte sur le compte 4677110000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.


Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mamoudzou, le

18 OCT. 2012

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général
Trésorerie générale
Plateforme CHORUS
SPCSJ
DRCL
X RAA



PREFET DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 241/2012/DRCL

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Ouangani

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande présentée par l'entreprise BMC-MOBIRUN en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 95,14 € au titre d'achats de fournitures de bureau ;
- VU la mise en demeure en date du 02 mai 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Ouangani ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Ouangani au profit de l'entreprise BMC-MOBIRUN la somme de quatre vingt quinze euros et quatorze centimes (95,14 €) au titre d'achats de fournitures de bureau.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6064 du budget primitif 2012 de la commune de Ouangani.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Maire Ouangani et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 25 OCT. 2012

Copies

Commune de Ouangani	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
BMC-MOBIRUN	1
RAA	1

Pour Le Préfet de Mayotte
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

François CHAUVIN

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

PREFET DE MAYOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 842/ 2012 - DRCL

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil général de
Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le jugement de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux du 16 Novembre 2010 condamnant le Conseil général de Mayotte à payer la somme de 1 500,00 € au titre de l'article L-761-1 du code de justice administrative ;
- VU la demande de Monsieur Mirhane Ousseni, reçue en préfecture le 18 mai 2012, en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 1 500,00 € au titre dudit jugement ;
- VU la mise en demeure en date du 02 mai 2012, adressée par le Préfet au Président du Conseil général de Mayotte ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

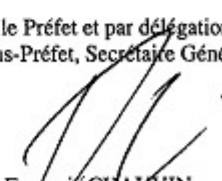
- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil général de Mayotte au profit de Monsieur Mirhane Ousseni la somme de mille cinq cent euros (1 500,00 €) au titre de l'article L-761-1 du code de justice administrative.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 678 du budget primitif 2012 du Conseil général de Mayotte.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.
- Article 4 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le président du Conseil général de Mayotte et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 25 OCT. 2012

Copies

Conseil général de Mayotte	2
Paierie départementale	2
DRCL	1
Mirhane Ousseni	1
RAA	1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général


François CHAUVIN



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 843-2012-DRCL

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Chiconi**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-17 ;
- VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêt de la cour d'appel de Mamoudzou du 08 novembre 2011 condamnant la commune de Chiconi à payer la somme de 94 678 € augmentée des intérêts au taux légal dans la limite de 100 000 € et aux entiers dépendants aux descendants des consorts Tsintoundrassana ;
- VU** la demande du 14 septembre 2012 de Maître Youssouffa Saïd, huissier de justice, en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 105 675,26 € et aux entiers dépendants au titre dudit jugement ;
- VU** la mise en demeure en date du 19 juin 2012 adressée par le Préfet au Maire de Chiconi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Chiconi les sommes de 94 678 € au titre du principal, 5 322 € au titre des intérêts moratoires et 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile au profit des descendants des consorts Tsintoundrassana et 675,26 € à l'étude de Maître Youssouffa Saïd.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée comme suit :
- 94 678 € au titre du principal à l'article 678
 - 10 997,26 € à l'article 6718
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;

Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Maire de Chiconi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 25 OCT. 2012

Copies

Chiconi	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
Maitre Youssouffa Saïd	1
RAA	1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général



François CHAUVIN



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE
L'INTEGRATION ET DE LA
CITOYENNETE

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
CIRCULATION ET DES AFFAIRES
REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 2012 - 816

Fixant la composition de la commission de recensement des votes ainsi que la date, l'heure et le lieu de ses réunions à l'occasion de l'élection cantonale partielle de SADA prévue les 21 et 28 octobre 2012

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code électoral et notamment son article R.28 ;
 - VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
 - VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
 - VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
 - VU** le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU** les jugements du Tribunal Administratif de Mayotte en date du 25 mai 2011, annulant les élections municipale et cantonale qui se sont déroulées le 20 mars 2011 dans la commune de SADA et les arrêts du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 2012, confirmant ces annulations ;
 - VU** l'ordonnance n° 2012/157 du 30 août 2012 émanant du Président de la Cour d'Appel de St Denis de La Réunion ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU** l'ordonnance n°2012-116 du 17 octobre 2012 du Président de la Cour d'Appel de Saint-Denis de la Réunion
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Il est institué, dans le département de Mayotte, une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection cantonale partielle de SADA des 21 et 28 octobre 2012.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

1er tour :

- ◆ Président : Monsieur Thibaud SOUBEYRAN, Juge du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou
- ◆ Membres désignés par le Préfet de Mayotte :
 - Monsieur François LEGROS, Directeur de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté à la Préfecture de Mayotte ;
 - Madame Emeline GUILLIOT, chef du bureau des Elections, de la Circulation et des Affaires Réglementaires.

2ème tour :

- ◆ Présidente : Madame Muriel FIEVET, Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou.
- ◆ Membres désignés par le Préfet de Mayotte :
 - Monsieur François LEGROS, Directeur de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté à la Préfecture de Mayotte ;
 - Madame Emeline GUILLIOT, chef du bureau des Elections, de la Circulation et des Affaires Réglementaires.

Article 3 : La commission siégera dans la salle de réunion DIIC située au 1er étage de la préfecture, à Mamoudzou :

- le lundi 22 octobre 2012 à partir de 14h00
- en cas de second tour le lundi 29 octobre 2012 à partir de 9h00.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la Cour d'Appel de Saint-Denis de la Réunion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 17 octobre 2012

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies à :

- | | |
|----------------------------|---|
| - Président Cour d'appel | 2 |
| - Membres de la commission | 5 |
| - Préf - Courrier/RAA | 1 |
| - Préf - DIIC/BECAR | 1 |



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE
L'INTEGRATION ET DE LA
CITOYENNETE

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
CIRCULATION ET DES AFFAIRES
REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 2012 - 833

**modifiant l'arrêté n° 2012-816 du
17 octobre 2012 fixant la composition de la
commission de recensement des votes
ainsi que la date, l'heure et le lieu de ses
réunions à l'occasion de l'élection
cantonale partielle de SADA prévue les 21
et 28 octobre 2012**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code électoral et notamment son article R.28 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** les jugements du Tribunal Administratif de Mayotte en date du 25 mai 2011, annulant les élections municipale et cantonale qui se sont déroulées le 20 mars 2011 dans la commune de SADA et les arrêts du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 2012, confirmant ces annulations ;
- VU** l'ordonnance n° 2012/157 du 30 août 2012 émanant du Président de la Cour d'Appel de St Denis de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'ordonnance n°2012-116 du 17 octobre 2012 du Président de la Cour d'Appel de Saint-Denis de la Réunion ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-194 du 22 octobre 2012 du Président de la Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2012-816 du 17 octobre 2012 est modifié comme suit :

Composition de la commission de recensement :

2ème tour :


- ◆ Président : Monsieur Thibaud SOUBEYRAN, juge au du Tribunal de Grande Instance de MAMOUDZOU.
- ◆ Membres désignés par le Préfet de Mayotte :
 - Monsieur François LEGROS, Directeur de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté à la Préfecture de Mayotte ;
 - Madame Émeline GUILLIOT, chef du bureau des Élections, de la Circulation et des Affaires Réglementaires.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la Cour d'Appel de Saint-Denis de la Réunion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 23 octobre 2012

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies à :

- Président Cour d'appel	2
- Membres de la commission	5
- Préf - Courrier/RAA	1
- Préf - DIIC/BECAR	1

PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 23 octobre 2012

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE N° 2012-834
portant organisation d'une
compétition sportive dénommée
«Cross du collège de Kani-Keli»

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
 - VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;
 - VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-6 et R331-7 ;
 - VU la loi n ° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
 - VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport et notamment ses articles A 331-2 à A 331-15 et A 331-24 à A 331-31 ;
 - VU le décret du 6 mars 2012 de Monsieur le président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012, portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la demande en date du 26 septembre 2012 de Madame Jacqueline FAGOT-BARALY, principale du collège de Kani-Keli, en vue d'organiser une épreuve sportive le vendredi 26 octobre 2012;
 - VU le dossier annexé à cette demande;
 - VU l'attestation d'assurance en date du 22 février 2012;
 - VU les avis favorables de MM le directeur du service de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service d'incendie et de secours, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Kani-Keli consultés ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1 : Madame Jacqueline FAGOT-BARRALY, principale du collège de Kani-Keli est autorisée à organiser l'épreuve sportive dénommée «Cross du collège de Kani-Keli» le vendredi 26 octobre 2012.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Le code de la route s'applique sans restriction aucune, et doit être respecté tant par les organisateurs que par les concurrents.

Article 4 : La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité et à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront mettre en place une structure médicale de premiers soins notamment un poste de secours efficace et la présence d'un médecin.

L'organisatrice veillera à ce que les signaleurs assurent le bon déroulement de la manifestation, de l'ensemble des carrefours giratoires. Les équipements devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demie heure au plus avant le passage théorique des participants, et retirés un quart d'heure après le passage du dernier participant annonçant la fin de la course. Les mesures de sécurité devront être scrupuleusement respectées.

Les signaleurs seront physiquement présents sur l'ensemble des points particuliers du parcours notamment aux endroits où il faut rendre la route prioritaire de façon limitée. Ils seront porteurs de chasubles réfléchissantes permettant de les repérer et de les identifier et d'un brassard marqué «Cross du collège de Kani-Keli» et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les organisateurs devront rappeler aux coureurs avant le départ l'obligation de respecter le code de la route et le port de casque.

La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de services d'incendie et de secours.

Le responsable de sécurité désigné organise l'alerte des secours et doit disposer d'un moyen d'alerte directe fiable dont il devra vérifier l'efficacité en composant le n°18 ou 112.

Toutes les dispositions seront prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent en dehors des chaussées.

Une barrière avec soin pour contenir une poussée éventuelle de la foule devra être réalisée.

Article 5 : Les mesures de secours suivantes devront être observées :

L'organisatrice s'engage à prendre toutes les mesures capables d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public et aux concurrents en cas de sinistre, notamment par la présence sur les lieux de personnels formés disposant des matériels adaptés aux secours immédiats à apporter aux victimes (abords, dégagements, assistance des fonctions vitales).

L'organisatrice et les concurrents doivent décharger expressément le service d'incendie et de secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans l'acheminement des moyens de secours sapeurs-pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition sportive, notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas

suspendue.

Article 6 : Les dispositifs de signalisation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur :

Aucun signe de peinture ne sera apposé sur le parcours. Le fléchage de l'itinéraire ne sera apposé que 24 heures avant la course (en aucun cas sur les panneaux de signalisations) et devra être retiré en totalité après le passage des concurrents.

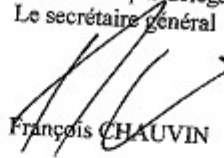
Toutes les dégradations du domaine public occasionnées par la manifestation feront l'objet de réparations à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur procédera, après la fin de la manifestation, à l'enlèvement, à ses frais, de tous détritus et déchets qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 7 : La publicité est à la charge de l'organisatrice, en vue d'informer les riverains et usagers empruntant cet itinéraire, du déroulement de la manifestation et de la réglementation éventuelle de la circulation routière.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur des services territoriaux d'incendie et de secours, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Kani-Keli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


François CHAUVIN

COPIES :
COURRIER..... 1
CABINET..... 1
DJIC..... 1
MAIRIES..... 1
GENDAMERIE..... 1
DJSCS..... 1
SDIS..... 1
DEAL..... 1
INTERESSE..... 1



PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE
L'INTEGRATION ET DE LA
CITOYENNETE**

**BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES**

ARRETE n° 2012-870

Fixant les indemnités des membres de la
délégation spéciale instituée dans la commune de
SADA à l'occasion des élections partielles du
21 octobre 2012

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-23 et L. 2123-24 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;

- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** la circulaire n° NOR/INT/A/97/00135/C du 19 août 1997 du ministre de l'intérieur, relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le jugement du Tribunal Administratif de Mayotte n° 1100127, en date du 25 mai 2011, annulant l'élection municipale qui se s'est déroulée le 20 mars 2011 dans la commune de SADA et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 351331 en date du 27 juillet 2012, confirmant cette annulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-671 du 16 août 2012 instituant une délégation spéciale dans la commune de SADA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-696 du 29 août 2012 convoquant les électeurs de la commune de SADA pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général ;
- VU** le procès-verbal en date du 23 août 2012 relatif à l'élection du président et des vice-présidents de la délégation spéciale ;

CONSIDERANT que le président et les membres de la délégation spéciale ont assuré leurs fonctions dans la commune de SADA du 16 août au 21 octobre 2012 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolaz GUYOVIC, Président de la délégation spéciale sera indemnisé ainsi qu'il suit :

Président du 16 août au 30 octobre 2012 soit 76 jours

Indemnités de président : $2\,657,55 \text{ €} \times 55\% = 1\,462 \text{ €} \times 76 \text{ jours}$
----- = 3 703,73 €
30 jours

- Indemnités totales à percevoir par Monsieur Nicolaz GUYOVIC : **3 703,73 €**

Article 2 : Madame Valérie CHAMBON et Monsieur François FENOUILLET, vice-présidente de la délégation spéciale instituée dans la commune de SADA, du 16 août au 21 octobre 2012, soit 67 jours, sera indemnisés ainsi qu'il suit :

Indemnités de la vice-présidente : $2\,657,55 \text{ €} \times 22\% = 585 \text{ €} \times 67 \text{ jours}$
----- = 1 306,50 €
30 jours

- Indemnités totales à percevoir par Madame Valérie CHAMBON : **1 306,50 €**

Monsieur François FENOUILLET, vice-président de la délégation spéciale instituée dans la commune de SADA, du 16 août au 28 octobre 2012, soit 74 jours, sera indemnisés ainsi qu'il suit :

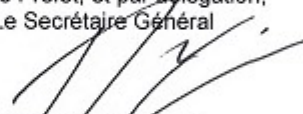
Indemnités de la vice-présidente : $2\,657,55 \text{ €} \times 22\% = 585 \text{ €} \times 74 \text{ jours}$
----- = 1 443,00 €
30 jours

Indemnités totales à percevoir par Monsieur François FENOUILLET : **1 443,00 €**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier municipal de Mayotte et le maire de SADA sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le - 5 NOV. 2012

P/Le préfet de Mayotte
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies à :

- Trésorerie municipale	1
- Maire de SADA	1
- Préf - DRLP/BECAR	1
- Préf - DDCL	1
- Préf - Courrier - RAA	1
- Délégation spéciale	3



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**AVENANT N° 1
CONVENTION N°2011**

0	0	2	/DAF/SEA
---	---	---	----------

**Avenant à la Convention entre l'Etat
et le Centre de Formation Professionnelle et Promotion Agricole (CFPPA)**

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** la notification d'autorisation d'engagement en date du 28 décembre 2010, référencée 10-02-1969-D d'un montant de 71 303 500,00 €
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
- VU** l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2011
- VU** la demande de subvention présentée par le Centre de Formation Professionnelle et Promotion Agricole (CFPPA) en date du 01/10/2010 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 21/10/2010
- VU** la convention n° 2011/002/DAF/SEA

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte

et

le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA) référencé KBIS par le numéro SIRET : 20000528800010

Elisant domicile : Lycée Professionnel de Coconi – 97670 OUANGANI
Représenté par Monsieur Hassan Samr, proviseur de l'Etablissement Public National de Coconi et représentant le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA)

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Objet: Le présent avenant a pour objet le changement d'identité du comptable assignataire

Article 1 : changement de comptable assignataire

A la place de :

« L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de Mayotte » (Article 4)

Il faut lire :

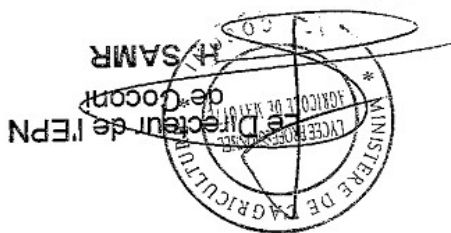
L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiements (ASP).

Article 2: Le reste de la convention n° 2011/002/DAF/SEA du 03/01/2011 est sans changement.

Fait à Mamoudzou

le 08 OCT. 2012

Le bénéficiaire



LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte
pour le Trésorier Payeur Général
des Régions
M. CURAS

ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	2 ORIGINALS
DAAF (SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GÉNÉRAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2012

050 / DAAF / SEA

N° PRESAGE : 30643

N° OSIRIS : OAF12D976000026

**Arrêté entre l'Etat
et CFPPA**

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** la notification d'autorisation d'engagement en date du 28 décembre 2010, référencée 10-02-1969-D d'un montant de 71 303 500,00 €
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
- VU** l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2011
- VU** la demande de subvention présentée par CFPPA en date du 25/07/2012
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 20 septembre 2012

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte

et

le CFPPA ; référencé KBIS par le numéro SIRET 52092412700019

Élisant domicile : BP 2 97670 COCONI

Représentée par M. Hassan Samr, directeur du CFPPA

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat à la Valorisation et la promotion des produits locaux du CFPPA

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Formation de 19 agriculteurs

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 6383,02 euros, soit 100 % de la subvention.

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Transformation	2	Formation de 19 agriculteurs	7092,25 €	90%	6383,02 €
Total			7092,25 €		6383,02 €

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	Montant total	Montant éligible	Taux	Montant subvention
Formation de 19 agriculteurs	7092,25 €	7092,25 €	90%	6383,02 €
Total	7092,25 €	7092,25 €		6383,02 €

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2012	7092,25 €

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

La présente convention est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement de l'opération sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 – Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde). La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
 - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.
 Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de société CFPPA

Code banque : 10071

Code guichet : 98001

N° de compte : 00001000009

Clé RIB :67

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

Article 6 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

le 25/10 2012

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte
pour le Préfet, par délégation
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour le Préfet, Secrétaire Général
Philippe CURAS

ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	2 ORIGINAUX
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 COPIE
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation de commencement de l'opération

MODELE 2012

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	€	€
	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)
Dates	:	:
	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné(e),	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	(Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	(Nom)	(Prénoms)
	Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)	
Représentant je	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	(Nom de l'organisme)
	(Adresse postale de l'organisme)	

Déclare : Avoir commencé les travaux / effectué l'achat¹ le _____ (date)
 Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
 J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

Certifie : Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
 Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux¹
 Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment¹.
 Passeports bovins.
 Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

Sollicite : Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____

jour	mois	année							

Signature

¹ Rayer la mention inutile



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation d'achèvement de l'opération

MODELE 2012

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € <i>(Montant éligible)</i>	_____ € <i>(Montant de la subvention)</i>
Dates	_____ <i>(Date de la décision attributive)</i>	_____ <i>(Date de commencement des travaux)</i>

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné(e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
Demeurant :	_____ <i>(Adresse postale)</i>	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
	Président / Directeur / Autre ¹ (précisez) :	
Représentant Je	_____ <i>(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)</i>	_____ <i>(Nom de l'organisme)</i>
	_____ <i>(Adresse postale de l'organisme)</i>	

- Déclare : Avoir terminé les travaux le _____ (date)
 Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
 J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie : Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
 Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux²
 Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact

- Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment ¹.
 Passeports bovins.
 Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
 Autres :

- Sollicite : Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____ le _____ le _____ le _____ le _____
jour mois année

signature du demandeur




Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE N° 2012

 / DAAF / SEA

N° PRESAGE : 30640

N° OSIRIS : OAF12D976000028

**Arrêté entre l'Etat
et COOPAC (Coopérative des agriculteurs du centre)**

- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU la notification d'autorisation d'engagement en date du 28 décembre 2010, référencée 10-02-1969-D d'un montant de 71 303 500,00 €
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
- VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2011
- VU la demande de subvention présentée par la COOPAC en date du 25 juillet 2012
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 20 septembre 2012

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte

et

la COOPAC (Coopérative des agriculteurs du Centre) ; référencé KBIS par le numéro SIRET 51987706200017

Elisant domicile : BP 79 Combani 97680 TSINGONI

Représentée par M. SALIM Fouadi président de la COOPAC

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat à la **Valorisation et la promotion des produits locaux de la COOPAC**

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- Volet « conditionnement »
- Volet « communication »
- Volet « identification »
- Volet « campagne »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **5115,20 euros**, soit **100 %** de la subvention.

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Conditionnement	3	Bouteilles et Bocaux	1140 €	80%	912 €
Communication	4	Publication guide de Mayotte (12 mois)	1980 €	80%	1584 €
Identification	3	Création et impression étiquettes, fiches recettes, calendrier et Kakémono	2617 €	80%	2093,60 €
Campagne	4	Panneau	657 €	80%	525,60 €
Total			6394 €		5115,20 €

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	Montant total	Montant éligible	Taux	Montant subvention
Bouteilles et Bocaux	1140 €	1140 €	80%	912 €
Publication guide de Mayotte (12 mois)	1980 €	1980 €	80%	1584 €
Création et impression étiquettes, fiches recettes, calendrier et Kakémono	2617 €	2617 €	80%	2093,60 €
Panneau	657 €	657 €	80%	525,60 €
Total	6394 €	6394 €		5115,20 €

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2012	6394 €

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

La présente convention est **caduque si dans un délai d'un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 – Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

-état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de société COOPAC

Code banque : 12169

Code guichet : 00047

N° de compte : 5145629010

Clé RIB :21

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

Article 6 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

le 25/10 2012

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte
pour et par le préfet par délégation
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour le service de l'Accompagnement des
Entrepreneurs CURAS

ampliatiions

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	2 ORIGINAUX
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 COPIE
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation de commencement de l'opération

MODELE 2012

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ €	_____ €
	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)
Dates	_____	_____
	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné (e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	_____	
	(Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
	Président / Directeur / Autre (précisez) :	
	(Rayer la mention inutile)	
Représentant Je	_____	_____
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	(Nom de l'organisme)

	(Adresse postale de l'organisme)	

Déclare : Avoir commencé les travaux / effectué l'achat¹ le _____ (date)

Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention

J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.

Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

Certifie : Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.

Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :

Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux¹

Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact

Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :

Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment¹.

Passeports bovins.

Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

Sollicite : Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____

jour mois année

Signature

¹ Rayer la mention inutile



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation d'achèvement de l'opération

MODELE 2012

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € <i>(Montant éligible)</i>	_____ € <i>(Montant de la subvention)</i>
Dates	_____ <i>(Date de la décision attributive)</i>	_____ <i>(Date de commencement des travaux)</i>

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné(e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
Demeurant :	_____ <i>(Adresse postale)</i>	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
Représentant je	Président / Directeur / Autre ¹ (précisez) : _____	_____ <i>(Nom de l'organisme)</i>
	_____ <i>(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)</i>	
	_____ <i>(Adresse postale de l'organisme)</i>	

- Déclare : Avoir terminé les travaux le _____ (date)
- Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
- J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
- Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie : Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
- Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
- Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux²
- Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact

- Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
- Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment ¹.
- Passeports bovins.
- Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
- Autres :

- Sollicite : Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____ le _____ le _____

jour mois année

signature du demandeur